

METROLOGIC GROUP

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 6 Chemin du Vieux Chêne
38240 MEYLAN

322 882 705 R.C.S. GRENOBLE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 MARS 2009

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION

L'an deux mille neuf,
Le neuf Mars,
A neuf heures,

Les actionnaires de la société METROLOGIC GROUP, société anonyme au capital de 1.000.000 euros divisé en 4.000.000 d'actions de 0,25 euro chacune de valeur nominale, se sont réunis, au siège social, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales Les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du 20 Février 2009 et au BALO du 30 Janvier 2009.

Les actionnaires titulaires de titres nominatifs ont été convoqués par lettre ordinaire en date du 20 Février 2009.

Les membres de l'assemblée ont élargé la feuille de présence en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Philippe CIMADOMO, président du Conseil d'Administration.

Sont scrutateurs de l'assemblée les deux membres disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction : Monsieur Gilles BARTOLI et Monsieur Bertrand EISELE.

Le bureau de l'assemblée désigne pour Secrétaire : Madame Sylvie FEYEL.

La feuille de présence est vérifiée, arrêtée et certifiée exacte par le bureau qui constate que les actionnaires présents, représentés ou ayant votés par correspondance possèdent 3.043.349 actions sur les 4.000.000 formant le capital et ayant le droit de vote.

Les 3.043.349 actions représentent 5.382.141 voix ayant droit de vote. L'assemblée représentant plus du quart du capital est régulièrement constituée et peut, en conséquence, valablement délibérer.

Est en outre constaté :

- la présence de Monsieur Pierre-Emmanuel FRAISSE, Monsieur Arnaud SOUESME et Frédéric GAIN, délégués du comité d'entreprise ;

- la présence de Monsieur Stéphane DEVIN et de Monsieur Guy VALDENNAIRE, représentant la société KPMG, commissaire aux comptes ;
- la présence de Monsieur Gilles BOURGUIGNON, représentant la société BOURGUIGNON AUDIT ET ASSOCIES, commissaire aux comptes.

Sont mis à la disposition des actionnaires :

- un exemplaire des statuts de la société,
- le numéro du journal d'annonces légales et le numéro du BALO contenant l'avis de réunion et de convocation,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire nominatif,
- la copie de la lettre de convocation adressée sous pli recommandé à chaque commissaire aux comptes, accompagnée des avis de réception,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs et bulletins de vote,
- La liste des conventions courantes significatives.

Pour être soumis ou présentés à l'assemblée, sont également déposés :

- les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2008,
- les comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 30 septembre 2008,
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration incluant le rapport de gestion du groupe,
- le rapport du Président du Conseil d'Administration,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- le texte des projets de résolutions,
- le rapport spécial sur les opérations réalisées dans le cadre du programme de rachat d'actions,
- le rapport spécial sur l'attribution gratuite d'actions,
- l'information relative aux honoraires versés à chaque commissaire aux comptes.

Le président déclare que les actionnaires ont eu la faculté d'exercer, préalablement à la réunion, leur droit de communication, selon les dispositions du Code de Commerce.

Le président rappelle alors l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE

- Rapport de gestion du conseil d'administration sur l'exercice clos le 30 septembre 2008 incluant le rapport de gestion du groupe ; rapport du président du conseil d'administration sur les procédures de contrôle interne,
- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et des conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce,
- Affectation du résultat,
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce,
- Nomination d'un nouvel administrateur,
- Fixation du montant des jetons de présence.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des dirigeants sociaux et des salariés, à des attributions gratuites d'actions,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital soit par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien du droit préférentiel de souscription soit par incorporation de réserves, primes et bénéfices,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital par émission, avec suppression de droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10 %, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital,
- Délégation de pouvoirs à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3.332-18 et suivants du Code du travail,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis présentation est faite du rapport de gestion, des comptes annuels et des comptes consolidés.

Le président porte à la connaissance de l'assemblée :

- le contenu du rapport spécial sur les options de souscriptions ou d'achat d'actions.
- son rapport portant sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil et sur les procédures de contrôle interne mises en place par la société

- les mouvements sur titres des dirigeants.

Connaissance est ensuite prise des rapports des commissaires aux comptes sur l'exercice social et sur le rapport du Président et, sur l'exercice de consolidation.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix.

RESOLUTIONS A CARACTERE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2008 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 9.096.292 euros.

L'assemblée générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 23.313 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant représentant une somme de 7.771 euros.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.364.908

VOIX CONTRE : 17.233

ABSTENTION : 0

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance des rapports du conseil d'administration, du président du conseil et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2008 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 10.827 K€ et un bénéfice net part de groupe de 10.812K€.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.367.795

VOIX CONTRE : 14.346

ABSTENTION : 0

TROISIEME RESOLUTION

Statuant sur le rapport spécial qui lui a été présenté sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un vote auquel n'ont pris part que les actionnaires non intéressés par les deux conventions nouvelles qui y sont mentionnées, réunissant, ainsi que le constate le bureau, 1.042.949 actions, soit plus du cinquième des 1.651.885 actions ayant le droit de vote.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 1.501.897

VOIX CONTRE : 36.720

ABSTENTION : 0

QUATRIEME RESOLUTION

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide de procéder à l'affectation de résultat suivante :

Origine			
	- Report à nouveau créditeur		106.785 €
	- Résultat de l'exercice : bénéfice de		9.096.292 €
Affectation			
	- Autres réserves (réserve ordinaire)	5.203.077 €	
	- Dividendes	4.000.000 €	
	TOTAUX	9.203.077 €	9.203.077 €

Le dividende revenant à chaque action est ainsi fixé à 1 euro éligible pour les personnes physiques résidant en France à la réfaction de 40 % prévue par les dispositions de l'article 158-3-2° du Code général des impôts.

Il sera mis en paiement dès le 11 mars 2009.

Le montant des dividendes revenant aux actions propres de la société sera porté au crédit du compte « report à nouveau ».

L'assemblée générale reconnaît en outre qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois précédents exercices, les dividendes distribués à chaque action se sont élevés respectivement à :

	Revenus éligibles pour les personnes physiques résidant en France à la réfaction de 40 %		Revenus non éligibles à la réfaction
	Dividendes	Autres revenus distribués	
Exercice 2004/2005 (réfaction de 40%)	0,435 €	Néant	Néant
Exercice 2005/2006 (réfaction de 40%)	0,87 €	Néant	Néant
Exercice 2006/2007 (réfaction de 40%)	1,625 €	Néant	Néant

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.365.140

VOIX CONTRE : 17.001

ABSTENTION : 0

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration, autorise ce dernier, pour une période de dix huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social soit sur la base du capital actuel, 400.000 actions.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire du 31 mars 2008.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer la liquidité et/ou l'animation du marché au travers d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie de l'AFEI ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la société ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions à des salariés et des mandataires sociaux du groupe et procéder à toute cession et/ou attribution d'actions aux salariés dans le cadre des dispositions légales.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le conseil d'administration appréciera, y compris en période d'offre publique dans la limite de la réglementation boursière. Toutefois, la société n'entend pas recourir à des produits dérivés. Les actions acquises au titre de la présente autorisation pourront être conservées, cédées ou transférées par tous moyens et à tout moment dans les limites prévues par la réglementation applicable. Elles pourront également être utilisées dans le cadre de plan d'options d'achat d'actions consenties à des salariés et mandataires sociaux du groupe et de cession ou d'attribution aux salariés du groupe.

Le prix maximum d'achat est fixé à 60 euros par action. En cas d'opération sur le capital notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions. Le prix de cession ou de transfert sera fixé dans les conditions légales pour les cessions ou transferts d'actions réalisés dans le cadre de plan d'option d'achat d'actions et de cessions ou d'attributions d'actions aux salariés.

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 24.000.000 euros.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration avec faculté de subdélégation à son directeur général à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.204.605

VOIX CONTRE : 177.536

ABSTENTION : 0

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, nomme en qualité de nouvel administrateur, Monsieur Bertrand GILI, demeurant à 7300 Muerdale boulevard, West Bloomfield MICHIGAN 48322 USA, né à Montbard (21) le 4 janvier 1974 pour une durée de six (6) années commençant à courir ce jour et qui prendra fin le jour et à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des actionnaires qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 30 septembre 2014 et qui se tiendra dans le courant de l'année 2015.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.349.771

VOIX CONTRE : 32.370

ABSTENTION : 0

Monsieur Bertrand GILI, a d'ores et déjà déclaré accepter les fonctions qui viennent de lui être conféré et qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer les fonctions d'administrateur de la société.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, décide de fixer à la somme globale de 25.000 euros le montant annuel des jetons de présence alloués au conseil d'administration, pour l'exercice en cours qui sera clos le 30 septembre 2009, et pour les exercices à venir, sauf modifications ultérieures.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.379.795

VOIX CONTRE : 2.346

ABSTENTION : 0

RESOLUTIONS A CARACTERE EXTRAORDINAIRE :

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des dirigeants sociaux et des salariés – ou de certains d'entre eux – de la société et des sociétés qui lui sont liées, à des attributions gratuites d'actions de la société à émettre ou existantes de la société provenant de rachats effectués dans les conditions prévues par la loi.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au conseil d'administration par l'assemblée générale mixte du 31 mars 2008.

Le délai pendant lequel le conseil d'administration pourra utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois est fixé à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Sont exclus du bénéfice de ces attributions, les dirigeants sociaux et les salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées, détenant plus de 10 % du capital social de la société ou, qui, du fait des attributions qui leur seraient consenties, viendraient à détenir plus de 10 % du capital social de la société.

Le nombre maximum des actions gratuites pouvant être attribuées conformément à la présente délégation est fixé, sous réserve des actions gratuites qui ont pu être attribuées antérieurement en vertu d'autorisations précédemment consenties par l'assemblée générale, à 10 % du capital.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition fixée par le conseil d'administration, période d'acquisition dont l'assemblée décide qu'elle ne pourra être inférieure à deux ans. Elle décide en outre que l'obligation pour les bénéficiaires de conserver les actions attribuées ne pourra avoir une durée inférieure à deux ans à compter de l'attribution définitive desdites actions.

A l'issue de la période d'obligation de conservation, ces actions ne pourront être cédées :

- dans le délai de dix jours de Bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés et/ou les comptes annuels sont rendus publics ;
- dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la société ont connaissance d'une information qui, si elle était rendue publique, pourrait avoir une incidence significative sur le cours des titres de la société et la date postérieure de dix séances de Bourse à celle où cette information est rendue publique.

Le conseil d'administration aura tous pouvoirs, conformément aux dispositions légales et dans les limites définies ci-dessus, pour déterminer l'identité des bénéficiaires, définir les conditions d'attribution des actions gratuites et les conditions dans lesquelles ces dernières pourront être cédées.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 4.840.074

VOIX CONTRE : 542.067

ABSTENTION : 0

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de son article L. 225-129-2 :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence pour procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera :
 - a) par émission, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, que ce soit, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
 - b) et/ou par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes.
- 2) fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence :
 - a) le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 € ;
 - b) le plafond ainsi arrêté inclut la valeur nominale globale des actions supplémentaires à émettre éventuellement pour préserver, conformément à la loi, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
 - c) en outre, sur ce plafond s'imputera le montant nominal global des actions émises, directement ou non, en vertu de la résolution qui suit ;
 - d) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la société pouvant être émises ne pourra être supérieur à 50.000.000 €.
- 4) en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1/a) ci-dessus :
 - a) décide que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;
 - b) confère au conseil d'administration la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
 - c) attribue au conseil d'administration le pouvoir d'augmenter, dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale ;

- d) décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourra utiliser les facultés prévues par la loi et notamment limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation décidée ;
 - e) constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.
- 5) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :
- a) fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts ;
 - b) imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - c) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou de droits donnant accès au capital ;
 - d) en ce qui concerne toute incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres, décider, le cas échéant que les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai fixé par les dispositions légales ;
 - e) déléguer lui-même au directeur général, ou avec, son accord à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, (à son président, ou, en accord avec celui-ci à l'un de ses membres) les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le conseil d'administration peut préalablement fixer.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.158.936
VOIX CONTRE : 223.205
ABSTENTION : 0

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment son article L. 225-129-2 :

- 1) délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, en faisant publiquement appel à l'épargne, par émission soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, à des actions ordinaires de la société que ce soit par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière; étant précisé que ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation de pouvoirs :
 - a) le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 5.000.000 € ;
 - b) en outre, sur ce plafond, s'imputera le montant nominal global des actions émises en vertu de la précédente résolution ;
 - c) le montant nominal des valeurs mobilières représentatives des créances sur la société pouvant être ainsi émises ne pourra être supérieur à 50.000.000 €.
- 4) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera et pour tout ou partie d'une émission effectuée, une priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et pourra être éventuellement complétée par une souscription à titre réductible ; étant précisé qu'à la suite de la période de priorité, les titres non souscrits feront l'objet d'un placement public.
- 5) constate que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des titres émis, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres auxquels les titres émis donnent droit.
- 6) décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égal au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le conseil d'administration mettra en œuvre la délégation.
- 7) décide que le conseil d'administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour :

- a) fixer les conditions des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital en résultant, procéder à la modification corrélative des statuts ;
- b) augmenter le nombre de titres prévu dans l'émission initiale dans les conditions et limites fixées par les dispositions légales et réglementaires ;
- c) en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange :
 - i) arrêter la liste des titres apportés à l'échange,
 - ii) fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que le montant de la soule en espèces à verser, le cas échéant,
 - iii) déterminer les modalités d'émission,
- d) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- e) déléguer lui-même au directeur général, ou, avec son accord, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués, (à son président, ou avec son accord, à l'un de ses membres) les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le conseil d'administration peut préalablement fixer.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 4.852.074

VOIX CONTRE : 530.067

ABSTENTION : 0

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce :

- 1) autorise le conseil d'administration à procéder à l'augmentation du capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.
- 2) fixe à vingt six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10% du capital social.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale.

- 4) délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Cette résolution est adoptée par :

VOIX POUR : 5.352.141

VOIX CONTRE : 30.000

ABSTENTION : 0

DOUZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3.332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions de numéraire et, le cas échéant, par l'attribution gratuite d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital, réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.
- 2) supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation.
- 3) fixe à vingt six mois à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation.
- 4) limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 3 % du montant du capital social atteint lors de la décision du conseil d'administration de réalisation de cette augmentation.
- 5) décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3.332-25 et L. 3.332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du conseil d'administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieure à cette moyenne.
- 6) confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution est adoptée par :
VOIX POUR : 4.947.150
VOIX CONTRE : 434.991
ABSTENTION : 0

TREIZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait de ses présentes délibérations à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité.

Cette résolution est adoptée par :
VOIX POUR : 5.382.141
VOIX CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le Président
M. Philippe CIMADOMO

Les Scrutateurs
M. Gilles BARTOLI et M. Bertrand EISELE.

Le Secrétaire
Mme Sylvie FEYEL